First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

SENATE OF CANADA

BILL S-253

An Act to amend the Income Tax Act (child care expense deduction indexation)

FIRST READING, OCTOBER 29, 2026

THE HONOURABLE SENATOR QUINN

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-253

Loi modifiant la Loi de l’impôt sur le revenu (indexation de la déduction pour frais de garde d’enfants)

PREMIÈRE LECTURE LE 29 OCTOBRE 2026

L’HONORABLE SÉNATEUR QUINN

4512607

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to adjust the child care expense deduction amounts for the 2027 taxation year and, for all subsequent taxation years, to index the amounts to the Consumer Price Index, using the amounts for the 2027 taxation year as a baseline.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de rajuster les montants de la déduction pour frais de garde d'enfants pour l'année d'imposition 2027 et, pour les années d'imposition subséquentes, d'indexer ces montants à l'indice des prix à la consommation en utilisant les montants de l'année d'imposition 2027 comme valeurs de référence.

Available on the Senate of Canada website at the following address:
www.sencanada.ca/en

Disponible sur le site Web du Sénat du Canada à l'adresse suivante :
www.sencanada.ca/fr

1st Session, 45th Parliament,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

SENATE OF CANADA

BILL S-253

An Act to amend the Income Tax Act (child care expense deduction indexation)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Alternative Title

Alternative title

1 This Act may be cited as the *Making Child Care More Affordable for Canadian Families Act*.

R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

2 Paragraphs (a) and (b) of the definition *annual child care expense* amount in subsection 63(3) of the *Income Tax Act* are replaced by the following:

(a) for any taxation year before the 2027 taxation year,

(i) $11,000 if the child is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year, and

(ii) if the child is not a person referred to in subparagraph (i),

(A) $8,000 if the child is under 7 years of age at the end of the year, and

(B) $5,000 in any other case; and

(b) for any other taxation year,

(i) $16,345 if the child is a person in respect of whom an amount may be deducted under section

1re session, 45e législature,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-253

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (indexation de la déduction pour frais de garde d'enfants)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre subsidiaire

Titre subsidiaire

1 La présente loi peut être ainsi désignée : *Loi sur des services de garde d'enfants plus abordables pour les familles canadiennes*.

L.R. (1985), ch. 1 (5e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

2 Les alinéas a) et b) de la définition de *montant annuel de frais de garde d'enfants*, au paragraphe 63(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont remplacés par ce qui suit :

a) pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2027 :

(i) si l'enfant est une personne à l'égard de laquelle un montant est déductible, en application de l'article 118.3, dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable pour l'année en vertu de la présente partie, 11 000 $,

(ii) sinon :

(A) 8 000 $, si l'enfant est âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année,

(B) 5 000 $, dans les autres cas;

b) pour toute autre année d'imposition :

(i) si l'enfant est une personne à l'égard de laquelle un montant est déductible, en application de

118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year, and

(ii) if the child is not a person referred to in subparagraph (i),

(A) $12,855 if the child is under 7 years of age at the end of the year, and

(B) $7,529 in any other case; (*montant annuel de frais de garde d'enfants*)

3 Subsection 117.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b.1):

(b.2) each of the amounts expressed in dollars in paragraph (b) of the definition of *annual child care expense amount* in subsection 63(3);

l'article 118.3, dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable pour l'année en vertu de la présente partie, 16 345 $,

(ii) sinon :

(A) 12 855 $, si l'enfant est âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année,

(B) 7 529 $, dans les autres cas. (*annual child care expense amount*)

3 Le paragraphe 117.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

b.2) chacune des sommes exprimées en dollars visées à l'alinéa b) de la définition de *montant annuel de frais de garde d'enfants*, au paragraphe 63(3);